

805LN 163/6

4523

1943

Liquidation de la Société de Secours mutuels et de Prévoyance des ouvriers et employés non commissionnés du Réseau Etat - Prise en charge du déficit par la S.N.C.F.

Liquidation de la Société de secours mutuels et de prévoyance des ouvriers et employés non commissionnés du réseau Etat -  
Prise en charge du déficit par la S.N.C.F.

(s) C.A. 8. 9.43 29 IIter

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 8 septembre 1943

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation de pouvoirs  
donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 juillet  
1943 pour valoir jusqu'au 8 septembre 1943.

V - Questions diverses

P.V. (p.6)

M. LE PRESIDENT a pris, enfin, les décisions ci-après :

- Prise en charge du déficit de la Société de Secours Mutuels  
des agents non commissionnés des Chemins de fer de l'Etat en  
liquidation.-

La liquidation ayant fait ressortir un actif insuffisant pour continuer d'assurer le service des prestations dues aux derniers ayants droit de la Société, la S.N.C.F. a pris à sa charge le montant de cette insuffisance, soit 25.000 fr environ.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Sténo (p.29)

M. LE PRESIDENT.- Vous avez reçu le compte rendu des décisions que j'ai prises dans le cadre de cette délégation de pouvoirs.

Enfin, j'ai pris les décisions ci-après :

La liquidation de cette Société fait apparaître une insuffisance. Il est apparu qu'au lieu de diminuer les prestations dues aux derniers ayants droit de la Société, il était préférable que la S.N.C.F., étant donné la faible somme en cause (25.000 fr) prit cette insuffisance à sa charge.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

-----  
Séance du 8 septembre 1943  
-----

Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée dans la séance du 21 juillet 1943 par le Conseil d'Administration au Président pour valoir jusqu'à la réunion du 8 septembre 1943  
-----

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil, le Président a pris les décisions indiquées ci-dessous :

.....  
Questions diverses  
.....

31 août 1943 - Approbation d'une proposition de prise en charge par la S.N.C.F. du déficit de la Société de Secours Mutuels des agents non commissionnés des Chemins de fer de l'Etat, en liquidation.

Cette décision entraîne, pour le Chemin de fer, une dépense d'environ 25.000 fr - Ci-joint note.

## N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

Liquidation de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance  
des ouvriers et employés non commissionnés du Réseau  
des Chemins de fer de l'Etat

En 1879 fut formée, sous le patronage du Réseau des Chemins de fer de l'Etat, une Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des ouvriers et employés non commissionnés de ce Réseau, dont le but était, dans les conditions déterminées par ses Statuts, soit de constituer des pensions de retraite, soit d'allouer des secours ou des indemnités renouvelables aux membres participants et à leurs ayants-droit.

Cette Société fonctionna normalement jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des employés et ouvriers des Chemins de fer, qui la rendit pratiquement sans objet. Aux termes de la loi, en effet, tout agent devait, après une année d'emploi continu dans le cadre permanent être affilié au régime de retraite établi en exécution de cette loi. Par suite, le recrutement de la Société était tari à la base. De plus, la plupart des membres participants étaient agrégés d'office au nouveau régime de retraite et cessèrent, ipso facto, de faire partie de la Société; nombre d'entre eux demandèrent même, en application de l'article 5 des Statuts, le remboursement de leurs cotisations.

Pour ces motifs, le Tribunal Civil de la Seine, par jugement du 5 novembre 1913, ordonna la liquidation de la Société. Un second jugement, rendu le 22 novembre 1916 et devenu définitif le 14 mars 1917, chargea l'Administration des Chemins de fer de l'Etat de poursuivre cette liquidation sur les bases du Rapport de M. WILMOTH, liquidateur provisoire, à savoir :

- maintien des pensions liquidées antérieurement au 1er janvier 1911, tant au profit d'anciens membres que d'ayants-droit d'anciens membres;

- constitution, au profit de tous les cotisants en service au 1er janvier 1911, de pensions à jouissance immédiate ou différées, suivant l'âge des bénéficiaires, calculées au taux en vigueur à cette époque, soit 36 % des cotisations.

Pour faire face au paiement des prestations prévues, la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance dut, naturellement,

réaliser chaque année une partie des valeurs composant son actif. Or, les cours de réalisation des valeurs du portefeuille se trouveront le plus souvent inférieurs aux prix moyens d'achat et il en résulte pour la Société des moins-values appréciables, si, bien que le bilan actuariel à la date du 31 décembre 1942 (voir annexe ci-jointe) montre que l'équilibre ne pourrait être maintenu que moyennant une réduction générale de 30 % des avantages primitivement envisagés. Au reste, est-il à prévoir que, sur la base des cours actuels, l'actif de la Société aura complètement disparu dans un délai de 6 à 8 ans, alors que le service des rentes ne devrait normalement s'éteindre que dans une trentaine d'années.

En fait, les intérêts en jeu sont faibles; il ne restait au 31 décembre 1942 que 198 participants, dont 29 pour lesquels la rente n'a pas encore été liquidée, et la rente moyenne est de l'ordre de 180 frs par an.

Il paraît néanmoins opportun d'examiner dès maintenant les modifications qui pourraient être apportées à cette situation, en vue d'éviter qu'elle ne préjudicie qu'aux derniers ayants-droit.

On peut, a priori, envisager trois solutions :

1°) Réduction générale d'environ 30 % des avantages dont bénéficient actuellement les ayants-droit.

2°) Liquidation définitive de la Caisse par la réalisation immédiate de l'actif et répartition de celui-ci au prorata des droits de chaque participant.

3°) Prise en charge par la Société Nationale des engagements de la Société, moyennant appropriation de l'actif de celle-ci.

Les deux premières solutions paraissent, pour des motifs juridiques, ne pas être de réalisation pratique. En effet, la S.N.C.F., qui s'est trouvée, par l'effet de la Convention du 31 août 1937, subrogée aux Chemins de fer de l'Etat dans son rôle de liquidateur de la Société, voit ses pouvoirs strictement limités à ceux que fixe le jugement du 14 mars 1917.

Elle ne peut donc décider d'elle-même une réduction anticipée des avantages des participants ni procéder à une répartition immédiate de l'actif de la Société entre les ayants-droit. La Société, en liquidation, n'ayant plus les pouvoirs propres décernés par les Statuts aux Assemblées Générales, de telles solutions ne seraient applicables qu'après obtention du Tribunal de l'autorisation nécessaires.

L'ouverture d'une pareille procédure, devant inévitablement entraîner des frais appréciables et nécessiter des délais importants, paraît peu opportune.

Reste la troisième solution.

Cette solution ne nécessiterait, de l'avis du Contentieux, aucune intervention du Tribunal; en effet, la S.N.C.F. peut, conformément aux droits du liquidateur, procéder à la cession ou au transfert des valeurs de l'actif de la Société. Elle créditerait, en fait, dans ses écritures le compte de la Société du produit de la cession, à elle-même, des titres, ceux-ci étant appelés, sous réserve des arbitrages reconnus opportuns, à constituer un portefeuille spécial de la S.N.C.F. Le montant de ce portefeuille serait maintenu, à un titre près, au niveau du solde du compte de la Société, lequel serait annuellement crédité de subventions équivalentes au produit des titres et débité des rentes servies. Après épuisement du compte, la S.N.C.F. assurerait les versements réglementaires, jusqu'à extinction de tous les droits, par imputation directe de la dépense à son compte d'exploitation.

En raison du petit nombre des participants et de la faible quotité des prestations servies, le coût de l'opération ressortirait pour la S.N.C.F., sur la base de l'inventaire à fin 1942, à un montant de l'ordre de 25.000 frs en valeur actuelle, compte tenu du privilège fiscal dont bénéficierait le portefeuille spécial dorénavant immatriculé au nom de la S.N.C.F. elle-même.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver cette dernière solution, qui a l'avantage de permettre, moyennant une dépense relativement peu élevée, de remplir intégralement les engagements moraux, sinon juridiques, qui ont été contractés vis-à-vis des participants, qui sont tous d'anciens et modestes serviteurs du Chemin de fer.

**BILAN ACTUARIEL AU 31 DECEMBRE 1942**

**A C T I F**

*(Estimation au taux de 5 % de la valeur  
actuelle des titres en portefeuille)*

**P A S S I F**

*(Estimation au taux de 5 % (Tables PH-PV)  
de la valeur actuelle des rentes)*

DESIGNATION DES TITRES	NOMBRE DE TITRES EN PORTEFEUILLE	VALEUR MATHÉMATIQUE UNITAIRE AU TAUX DE 5 %	TOTAL	NATURE DES CHARGES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DES PENSIONS ET INDENNITÉS	CAPITAUX REPRESENTATIFS
Obl. foncières 1863 5 %	507	279,25	141.579,75	Pensions d'agents	69	20.056	121.754,45
				Pensions de veuves	96	13.300,5	82.745,85
	Espèces en caisse		10.514,20	Indemnités pécuniaires	4	334,-	3.555,71
				<b>TOTAL EN PAIEMENT</b>			208.056,01
	Total de l'actif		152.093,95	Droits en formation	29	1.188,20	12.842,-
	Déficit actuariel		68.604,06				
	<b>TOTAL CORRESPONDANT AU PASSIF</b>		220.698,01				<b>TOTAL DU PASSIF</b>
							220.698,01